Fondation Rotary – Directives pour la signalétique des actions

Les récipiendaires de fonds de subvention de la Fondation Rotary doivent utiliser, pour leurs actions, une signalétique conforme (voir modèle en page 3).

Les récipiendaires de subvention doivent également respecter les directives régissant l'utilisation des marques du Rotary (section 1.050.2 du *Rotary Foundation Code of Policies*) :

1.050.2. Reproduction des marques du Rotary par des sponsors et organisations partenaires

1. Pour l'usage limité expressément accordé, le Rotary International (ci-après « R.I. ») ou la Fondation Rotary (ci-après « TRF ») [Rayer la mention inutile] accepte que [nom du sponsor ou de l'organisation partenaire] (ci-après « sponsor ») utilise les marques du Rotary aux conditions définies ci-après.
2. Le R.I. est propriétaire de nombreuses marques déposées à travers le monde, notamment « Rotary », l'emblème du Rotary, « Rotary International », « Rotary club », « The Rotary Foundation », le logo de la Fondation Rotary, « Rotarian », « Rotaract », l'emblème du Rotaract, « Interact », l'emblème de l'Interact, « Paul Harris Fellow », l'image de Paul Harris, « PolioPlus », le logo PolioPlus, « Service Above Self », « He Profits Most Who Serves Best », le logo des Centres du Rotary pour études internationales sur la paix et la résolution des conflits (les « marques du Rotary »).
3. L'usage limité expressément accordé ne constitue en aucun cas une cession de droit ou une licence d'aucune des marques du Rotary par le R.I. au sponsor.
4. Le R.I. (ou TRF) contrôle la disposition du matériel promotionnel sur les sites des réunions rotariennes, des manifestations du R.I. ou de TRF, ou son affichage public en relation avec tout autre sponsorship, partenariat ou association.
5. Le R.I. (ou TRF) se réserve le droit de pré-approuver les publications et tous autres médias que le sponsor souhaite utiliser à des fins promotionnelles en utilisant les marques du Rotary, et d'approuver l'utilisation des marques du Rotary dans tout matériel lié au sponsoring ou au partenariat, notamment à des fins de publicité et de promotion. Chaque utilisation est soumise préalablement à toute publication, à l'étude et à l'approbation du Rotary ou de ses conseillers juridiques. Le R.I. se réserve le droit d'autoriser ou de refuser un tel usage ou, de proposer une modification (copie ou mise en page) devant être approuvée par les parties concernées.
6. L'utilisation du logo du sponsor dans toute publicité ou matériel promotionnel directement lié à une manifestation ou à une action rotarienne (notamment sa signalétique comme les bannières ou les panneaux) doit être de taille égale ou inférieure à l'emblème du Rotary (ou toute autre marque du Rotary, à la seule discrétion du R.I. ou de TRF), à moins que l'emblème du Rotary ou toute autre marque du Rotary ne soient répétés en fonds. Différents procédés de reproduction (gaufrage,

filigrane, projection ou impression) sont autorisés pour l'emblème ou toute autre marque du Rotary à condition que la marque soit reproduite dans sa totalité. Si le sponsor souhaite souligner son rôle de sponsor d'une manifestation ou d'une action rotarienne dans sa communication régulière, l'emblème du Rotary peut être d'une taille inférieure à celle du logo du parrain.

7. Il est interdit de modifier le nom, l'emblème et les autres marques du Rotary qui doivent également être reproduits dans leur totalité. Le logo du sponsor et l'emblème du Rotary ou toute autre marque du Rotary ne doivent pas se superposer. Les deux images doivent être nettement espacées afin d'être clairement identifiées comme distinctes.
8. Si les marques du Rotary sont reproduites en une seule couleur, aucune obligation ne s'impose. Dans les autres cas, les couleurs officielles du Rotary sont bleu roi et or. L'or peut être représenté par une couleur métallisée ou un jaune (PANTONE® 286 Blue ; PANTONE® 871 Metallic Gold ou le PANTONE® 123C ou PANTONE® 115U Gold) pour l'emblème du Rotary et le logo de la Fondation Rotary.
9. Les marques du Rotary ne peuvent être reproduites que par les fournisseurs agréés. Lorsque les fournisseurs agréés ne sont pas en mesure de vendre ou de fabriquer l'article désiré, l'autorisation d'utiliser les marques du Rotary doit être demandée auprès du service des licences du R.I. *(Réunion du conseil d'administration de la Fondation Rotary de janvier 2008, décision 77)*

Type d’action

(ex. : puits, mobilier scolaire, fournitures scolaires, équipement radiographique, etc.)

Nom(s) du Rotary club et/ou du district
Pays où se déroule l’action

Nom(s) du Rotary club
et/ou du district international

Liste des autres clubs et/ou districts impliqués

Cette action a été rendue possible par une subvention de la FONDATION ROTARY DU ROTARY INTERNATIONAL